



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 77440

Texte de la question

M. Philippe Vitel appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les conséquences, pour les entreprises de distribution, de l'augmentation de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA). Les taux de la TACA ont été relevés dans le cadre de la loi de finances pour 2004 afin d'accroître les moyens du FISAC, notamment, et de faire face à la taxe sur les achats de viande. Cette taxe n'est cependant pas aujourd'hui appliquée de manière uniforme et alors que certains commerces bénéficient sur ce versement de solidarité d'abattements (meubles, automobiles) et que d'autres en sont exonérés, n'étant pas assimilés à des commerces (show room), elle pèse très lourdement, notamment, sur les magasins de bricolage. Le nouveau mode de calcul de la TACA multiplie par près de trois cette taxe et pénalise les entreprises qui y sont assujetties, et cela d'autant plus que ce nouveau taux avait été déterminé à mi-exercice en 2004, ce qui met en péril la pérennité même de ces entreprises. Elles ont ainsi vu leur taxe augmenter en deux ans de 268 %. Il demande par conséquent de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour atténuer l'impact dommageable de la TACA, lié aux modalités de calcul de cette taxe, sur l'activité des entreprises de distribution dont les besoins en surface sont importants.

Texte de la réponse

La taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA) a été créée par la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certains commerçants et artisans âgés. Son taux a été augmenté par la loi de finances initiale pour 2004, afin de compenser la suppression de la taxe sur les achats de viande. Cette évolution pose difficulté dans les secteurs d'activités non alimentaires et fortement utilisateurs de surfaces, comme l'ameublement, le sport ou le bricolage. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé d'apporter son soutien, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour l'année 2005, à une diminution du taux plancher applicable aux commerces dont le chiffre d'affaires par mètre carré est inférieur à 1 500 euros, du taux intermédiaire applicable aux commerces dont le chiffre d'affaires par mètre carré est compris entre 1 500 et 12 000 euros, ainsi que des taux majorés applicables aux commerces de même nature qui ont également une activité de vente au détail de carburants. Le coût de cette mesure fiscale en faveur du commerce est estimé à 60 millions d'euros, ce qui représente 10 % du produit global de la TACA. Cette mesure se traduira dès 2006 par une diminution de la pression fiscale pour les établissements fortement utilisateurs de surface, réalisant moins de 1 500 euros de chiffre d'affaires par mètre carré, qui relèvent du taux minimum (10 % des établissements assujettis), et pour les établissements relevant du taux intermédiaire (80 % des établissements assujettis). Le dispositif applicable aux établissements réalisant plus de 12 000 euros de chiffre d'affaires par mètre carré (10 % des établissements assujettis) reste en revanche inchangé.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Vitel](#)

Circonscription : Var (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77440

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 2005, page 10287

Réponse publiée le : 17 janvier 2006, page 549